CONSEIL DE BANDE
RÉSERVE INDIENNE
145-CHEF AIMÉ ROMAIN
VILLAGE DES HURONS CANADA G0A 4V0

12 M

MEMOIRE

PRESENTE A LA COMMISSION

PARLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLEE

NATIONALE DU QUEBEC

PAR

LA NATION HURONNE

NOVEMBRE 1982

Monsieur le Ministre,

Mesdames, Messieurs les Députés,

Je voudrais prendre cette occasion pour remercier les membres de la Commission Parlementaire, dans le but de présenter notre mémoire au nom de la Nation Huronne.

C'est pour moi un grand honneur et privilège de parler au nom de mes frères et soeurs Hurons et de vous présenter nos problèmes en ce qui concerne les droits de chasse, de pêche et de trappage. Une de nos préoccupations majeures est l'empiètement de nos droits aborigènes par votre loi sur la conservation de la faune. Le respect et la non-ingérence de tous les gouvernements non-autochtones de nos droits de chasse, de pêche et de trappage sont attendus depuis longtemps. Nous avions espéré qu'une attitude d'une telle importance aurait dû être primordiale pour tout gouvernement.

Dans le passé, des organismes indiens ont présentés divers mémoires et fait des déclarations aux différents paliers des gouvernements provincial et fédéral. Ces mémoires traitaient des questions de chasse, de pêche et de trappage ainsi que d'autres mémoires qui ont produit peu, sinon aucun résultat positif.

Les Hurons, conscients des torts causés à la Nation, réclament que le Gouvernement Québecois respecte le statut précis de la Nation Huronne.

Pour nous, Hurons, notre vie sociale, culturelle et économique est basée sur la chasse, la pêche et le trappage, c'est aussi un style de vie et en tant que tel, est pratiqué à l'année longue, dans tous les territoires et les eaux du Québec.

.../2

Nos activités traditionnelles sont fondées sur nos droits aborigènes d'utiliser et d'habiter les territoires de nos ancêtres. Ces droits nous procurent un moyen de continuer notre pratique traditionnelle et sont une expression concrète de notre héritage indien.

Par conséquent, quand le Gouvernement du Québec impose des restrictions sur les droits de chasse, de pêche et de trappage de la Nation Huronne, c'est un refus catégorique de nous accorder nos droits à un style de vie important et à notre survivance sociale, culturelle et économique.

Depuis toujours, les Hurons ont utilisé et habité le territoire. Notre culture est parmi les plus anciennes et les plus notables du monde. Nous adhérons, depuis toujours, aux directives originales du Créateur, dans cet endroit que nous appelons notre terre. Nous sommes fidèles gardiens spirituels de notre territoire. Un de nos principes de base est l'utilisation et la protection du travail du Créateur; i.e. la chasse, la pêche et le trappage et les activités qui y sont reliées.

Les autochtones indiens, vivant à l'intérieur de l'actuelle Province de Québec, ne peuvent et ne doivent, en aucun cas, être perçus comme formant une ou plusieurs minorités, au même titre que celles dont les membres sont arrivés plus récemment sur ce territoire. Ce sont, en effet, les descendants des hommes et des femmes qui, il y a au-delà de 7,000 ans, dès que la fonte du glacier et l'assèchement des sols le permirent, ouvrirent le Québec à l'occupation humaine et en assurèrent seuls, durant au-delà de sept millénaires, l'exploitation et la conservation.

Plûtot que de promouvoir la protection et le développement des cultures autochtones, le Gouvernement Québecois devra s'engager à régler le très lourd contentieux politique autochtone dans l'honneur, la justice, la dignité et le respect des droits collectifs.

BREF HISTORIQUE DE LA BANDE DES HURONS DE LORETTE

A) PERIODE PRECEDANT L'ARRIVEE DES EUROPEENS (1534)

Les explorateurs, les congrégations religieuses, les notaires, les historiens et les archéologues sont loin d'avoir tout dit au sujet des tribus amérindiennes. Ce qu'ils en savent, très précisément, date de la période ou ils sont arrivés en Amérique.

Les Indiens Hurons, (Wendat, en langue huronne), occupaient originalement, avant l'arrivée des premiers européens en Amérique, un vaste territoire.

Le mode de vie pratiqué par les indiens d'alors consistait en une vie nomade que les indiens d'alors jouissaient de la liberté fondamentale de parcourir à leur gré de vastes territoires pour s'installer de temps à autre aux endroits les mieux adaptés pour le développement de la bande individuelle.

B) PERIODE DE 1534 A 1650

Aux environs de 1534, la population huronne était d'environ 200,000 membres. Plusieurs épidémies successives, apportées par les européens abaissent la population des Indiens Hurons à quelques milliers.

Vers 1650, durant ce temps, l'occupation du territoire par les Indiens Hurons s'averrait de moins en moins dense, à mesure que la population des Indiens décroissait.

C) LA DISPERSION DE 1650

Un groupe de 300 Hurons se voyant confrontés à ces problèmes majeurs, décidèrent de quitter la Baie Georgienne pour venir

.../2

s'installer à la limite nord-est de leur territoire ancestral. Les indiens occupant, actuellement, la Réserve de Lorette proviennent directement de ces 300 Hurons.

Après 1650, ces Hurons n'ont occupé qu'une partie du vaste territoire qui était jadis occupé par la grande Nation Huronne.

D) PERIODE DE 1651 A 1667

En 1651, l'arrivant européen était en pleine campagne de lotissement. Des Concessions et des Seigneuries étaient alors distribuées par les français sans même qu'ils n'aient eu le respect de demander aux premiers occupants du pays l'autorisation de s'y implanter.

C'est en 1651, qu'apparu, pour la première fois, l'idée de parquer dans les réserves (territoires confinés), les indiens vivant aux alentours de la région de Québec. En cette année, 1651, la compagnie de la Nouvelle-France, dans le désir de parquer les peuples errants (Nation Huronne, Iroquoise...) de Nouvelle-France, octroya aux Hurons la Seigneurie de Sillery.

1667, marqua de nouveaux déboires pour les Hurons de Lorette, suite à plusieurs actes illégitimes et illégaux, les Hurons furent dépouillés une autre fois de leurs possessions.

E) PERIODE DE 1667 A 1699

L'Année 1669 marqua la fin de la possession de la concession de Sillery par les Indiens Hurons. Les Jésuites, sous prétexte que les Hurons n'occupaient plus cette concession, passèrent un acte qui leur permis de reprendre la concession qui avait été octroyée aux indiens, huit ans auparavant. Comment peut-on à la fois donner et enlever à un groupe ce qui lui appartient de droit comme premiers occupants?

Le vrai prétexte de cette transaction, selon Léon Gérin, (Référence Royal Society of Canada, Proceedings ans Transactions, Second Serie, Vol. VI), était que les colons français requéraient ces terres pour des fins agricoles.

En comparant les conditions de vie des Hurons, avant l'arrivée des français, en Amérique, avec les conditions qui ont existé pour les années 1534 à 1669, du statut de possesseur et propriétaire du territoire essentiel à leur survie, à la chasse, la pêche, la trappe et l'exploitation, en l'espace de 150 années, le statut de l'indien a été ramené à celui d'un individu ne pouvant occupé que les terres incultes ou celles qui ne sont pas occupées par le citoyen français.

F) PERIODE DE 1699 A 1742

Les Hurons se virent confinés à résider sur des terres incultes, aux alentours de la Réserve actuelle de Lorette.

G) PERIODE DE 1742 A 1897

Durant cette époque, les indiens de Lorette durent abandonner une partie importante de ce qui était leurs habitudes ancestrales. La culture qui était une des bases fondamentales de la société Huronne due être oubliée car les terres avoisinant la région de Lorette étaient très pauvres.

Afin de palier à ce manque entre les années 1742 et 1900, les Hurons de Lorette intensifièrent leurs activités de chasse, pêche et trappage.

Le statut d'alors des Hurons, vis à vis le gouvernement canadien, était celui d'un habitant qui pouvait utiliser les terres de la

couronne pour ses besoins. Sans qu'aucune loi québecoise ne définisse exactement le droit de ces occupants. Il appert du consensus qui se dégage de ces lois qu'on permettait aux Hurons d'occuper les terres de la couronne, sans être toutefois le propriétaire parce qu'il en avait été dépouillé.

H) 1897 A 1980

1897 marqua le début de l'existence de la réserve faunique du Parc des Laurentides. Parce que les lois québecoises refusaient systématiquement de respecter les droits ancestraux des indiens, le Gouvernement du Québec n'a pas cessé de harceler et d'empêcher les Hurons de Lorette d'utiliser leurs territoires ancestraux de chasse et pêche.

Ces harcellements ont pris la forme de poursuites judiciaires, d'intimidations et de menaces, de destruction des caches à nourriture et abris des indiens. Le moindre que l'on puisse dire est que le genre de traitement infligé par les représentants (gardes-chasse, fonctionnaires provinciaux, politiciens), d'une société dite civilisée à l'endroit des indiens manqua, à cette période, totalement de respect et il en est ainsi au moment ou je vous présente ce mémoire.

Si l'on compare le statut des indiens de notre époque avec celle la précédant, l'on se rend compte que du statut d'un occupant, toléré sur les terres de la couronne, l'indien est devenu un hors-la-loi. Cependant, de toutes les causes présentement devant les tribunaux, aucun Huron n'est accusé d'avoir enfreint les règles de conservation de la nature, selon les us et coutumes huronnes: Il est, par exemple, accusé de ne pas être détenteur du permis de chasse ou de pêche de la majorité "ingérente".

L'indien Huron tient à faire remarquer que durant toutes ces années, il n'a cessé d'aider les européens en leur apportant ses connaissances géographiques du territoire et en guidant l'homme blanc où il devait se rendre et en risquant sa vie pour combattre à côté des français.

Pour tous ces bénéfices, le Gouvernement Québecois, depuis des décennies, n'a pu exprimer sa reconnaissance envers l'Indien Huron qu'en refoulant l'indien dans sa réserve et en ignorant tous les droits ancestraux des Hurons de Lorette.

De plus, le Huron n'est reconnu par le Gouvernement Québecois que lorsqu'il sert de guide et d'esclave pour les sportifs. Aussitôt qu'il s'affranchit, il est restreint dans ses propres droits et même, il devient un hors-la-loi.

Vous trouverez, ci-après, des propositions, sous forme de recommandations de la Nation Huronne concernant la chasse, la pêche et le trappage ainsi que les activités qui y sont reliées.

RECOMMANDATIONS DE LA NATION HURONNE:

Afin que les membres de la Nation Huronne puissent pratiquer ses activités ancestrales, chasse, pêche, trappe, cueillette et puisse, graduellement, reprendre contact intimement avec ses origines, la Nation Huronne recommande:

1) Qu'un territoire permettant à la Nation Huronne de pratiquer ses activités ancestrales, soit la pêche, la chasse, la trappe et la cueillette, soit défini et reconnu, mutuellement, par traité comme étant la propriété des Hurons et que seuls les membres de cette Nation bénéficient de l'usage de ce territoire.

2) Que le Gouvernement du Québec respecte les réglements relatifs à la conservation de la faune, élaborés par les Hurons.

3) Que le Gouvernement du Québec respecte le droit des Hurons de chasser, pêcher et trapper, partout au Québec et en tout temps.

4) Que toutes les procédures judiciaires instituées et intentées contre les Hurons et se rapportant à la chasse, la pêche et la trappe soient retirées.

MOTIFS QUI INCITENT LES HURONS A FAIRE RESPECTER LEURS DROITS DE CHASSE, DE PECHE ET DE TRAPPE:

Les raisons qui justifient les Hurons à faire respecter des droits s'inspirent autant sur les notions de l'équité qu'au point de vue plus strict de la justice.

.../2

A) RAISONS FAISANT APPEL A L'EQUITE

L'étude des rapports entre européens et Hurons depuis l'arrivée des premiers français en Amérique, démontre, clairement, que les Hurons ont été dépossédés, graduellement, de leurs territoires sans aucune compensation.

De plus, l'étude de ces rapports, européens versus Hurons, démontre que la collaboration et les services rendus ont été rendus presqu'à sens unique. L'indien a apporté ses expériences de vie en forêt (survie des premiers blancs) et ses connaissances de la géographie du pays (guide des explorateurs). Il a même risqué sa vie en combattant au côté des français.

En retour, les français n'ont pas respecté le droit aux terres que nous occupons depuis toujours et nous ont fait chassé de tous les lieux qui nous permettaient de garder contact avec nos origines et nos coutumes.

En ce qui concerne les considérations d'ordre social, il faut remarquer que l'entrave érigé par les gouvernements québecois concernant la chasse, la pêche et la trappe, a modifié considérablement le mode de vie ancestral des indiens qui consistait à mener une vie nomadique en parcourant à leur gré de vastes territoires pour s'installer de temps à autre aux endroits convenant le mieux au développement individuel de chaque groupe d'individus. Ceci a brimé les libertés fondamentales des indiens de circuler dans toutes les forêts du Québec, peu importe la période de l'année.

B) EN CE QUI CONCERNE LES CONSIDERATIONS QUI S'INSPIRENT DE LA JUSTICE ET DU DROIT

Le contentieux autochtone est d'une transparence indiscutable. Il renvoie à des prétentions territoriales fondées sur l'ancienneté de

l'occupation de l'utilisation et de l'exercice d'une souveraineté certaine.

De tels droits furent confirmés par une clause que la France avait inscrite dans l'Acte de Capitulation de Montréal, clause reprise en 1763, dans la Proclamation Royale émise par le Couronne Britannique.

Les Couronnes françaises et anglaises n'étaient pas strictement tenues d'inclure de telles clauses garantissant des droits autochtones. Si elles l'on fait, c'est que l'existence de ces droits ne devait soulever aucun doute pour personne.

Dans ce dossier, la majorité francophone ne doit pas se limiter ou limiter sa perception à des erreurs historiques à redresser, encore moins à une reconnaissance de droits en vue de les mieux éteindre.

Si le contentieux politique se doit d'être réglé de façon positive, c'est parce qu'un tel réglement demeure la condition fondamentale à la conservation de la culture et au développement de la Nation Huronne.

Le Gouvernement du Québec ne peut envisager de légiférer sur la culture et le développement d'un autre peuple, mais doit s'engager dans la mise en place de protocole d'assistance technique, économique et culturelle établi entre deux (2) partenaires égaux et souverains.

Par l'obtention du respect de leurs droits, les Hurons n'entendent pas céder, renoncer, abandonner, transporter par les présentes, toutes leurs revendications, droits, titres et intérêt autochtones quels qu'ils soient.

Mesdames, Messieurs du Gouvernement, cessez de tourner autour du pot. Avant d'imaginer quelque mesure pour prétendûment protéger et développer la langue et la culture autochtone, il faut s'attaquer de plein fouet au contentieux politique, sinon, toutes vos générosités seront suspectes, coûteuses, inefficaces et inutiles.

Nous refuserons toute convention fondée sur l'extinction de nos droits. Cela ne signifie pas qu'on veut refouler la présence de l'influence blanche et que l'on est contre le progrès. Bien au contraire, nous voulons nous faire un avenir valable.

Mesdames, Messieurs tant que vous ne réglerez pas le contentieux avec les autochtones, sur la base de l'égalité réciproque, aucun de nous ne pourra se définir parfaitement comme peuple.

Mémoire présenté par la Nation Huronne

Max O.O. Gros-Louis

MAX "ONE-ONTI" GROS LOUIS,
Grand Chef des Hurons

1er novembre 1982